

DÉCISION N° 2026-D-004

Objet : Convention de création de servitude sur les parcelles G1114 et G5515, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre de la régularisation foncière du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin », au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-092-0008 du 02/04/2013 qui donne autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du quai du Vieux Moulin dans le cadre de la protection contre les débordements de l'Arve,

Vu la délibération D2025-03-07 du Conseil Syndical du 5 juin 2025 qui approuve le recours à la procédure de servitude publique afin de régulariser le système d'endiguement nommé « Quai du Vieux Moulin » sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

Considérant que la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations est une obligation pour les gestionnaires afin d'obtenir l'autorisation de l'ouvrage et son classement en système d'endiguement,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, nécessaires à la régularisation du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin »,

Section	Numéro	Lieu-dit	Servitude d'accès	Servitude d'assise et sécurité immédiate	Servitude de sécurité éloignée	Servitude cours d'eau
G	1114	Chamonix	56 m ²		6 m ²	
G	5515	Quai du Vieux Moulin	7 m ²	4 m ²	4 m ²	18 m ²

Considérant la convention de constitution de servitude qui définit l'objet de l'action, des modalités de servitude, signée par les propriétaires des parcelles susmentionnées,

Considérant l'absence de contrepartie financière,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude sur les parcelles cadastrées en section G, n° 1114 et 5515, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc au profit du SM3A pour la régularisation du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin »,

Article 2 : D'accepter la création d'une servitude, au profit du SM3A, sur les parcelles cadastrées sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section G, n° 1114 et 5515 ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 08/01/2026

Le Président, Bruno FOREL

